

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1210-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de messieurs les juges Denis Bouchard et Claude C. Boulanger, à titre de juges coordonnateurs, a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 8 octobre 2004 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation ainsi que la durée de leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, à titre de juges coordonnateurs, et la durée des mandats des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) monsieur le juge Denis Bouchard, pour un mandat d'une durée de trois ans qui prend effet à compter du 9 octobre 2004, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

b) monsieur le juge Claude C. Boulanger, pour un mandat d'une durée de trois ans qui prend effet à compter du 9 octobre 2004, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43361

Gouvernement du Québec

### Décret 1026-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge a été désigné juge coordonnateur adjoint en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son renouvellement ainsi que la durée de son mandat;

ATTENDU QUE madame la juge Judith Landry a été désignée juge coordonnatrice adjointe en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver la désignation de son remplaçant ainsi que la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, à titre de juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec ainsi que la durée de leur mandat:

a) monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 9 octobre 2004;

b) madame la juge Lucie Rondeau, en remplacement de madame la juge Judith Landry, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 9 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43362